

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement à l'application de l'article 306

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord a prévu la tenue d'examens pour les élèves de secondaire IV et V le 11 juin 2012;

ATTENDU QUE la tenue de ces examens ne peut être reportée à une autre date;

ATTENDU QUE l'une des écoles de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, l'École polyvalente Lavigne, est située sur le territoire de la circonscription électorale d'Argenteuil;

ATTENDU QUE des bureaux de vote seront établis dans l'École polyvalente Lavigne pour le scrutin du 11 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. L'École polyvalente Lavigne de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord est autorisée à demeurer ouverte le 11 juin 2012 pour les seules fins de la tenue des examens prévus à cette date;

2. La direction de l'École polyvalente Lavigne doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec le directeur du scrutin de la circonscription électorale d'Argenteuil.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Québec, le 31 mai 2012

*Le Directeur général des élections
et président de la Commission de la
représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

57763